

FAQ sur la capitalisation du régime



CORRECTION DE L'INSUFFISANCE DE 2011

1 Q: QUEL EST L'ÉTAT DE LA CAPITALISATION DU RÉGIME?

R: Le régime de retraite a été rééquilibré (sans excédent ou insuffisance).

La Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (FEO) et le gouvernement de l'Ontario, qui sont les deux répondants du Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (RREO), ont annoncé que des changements seraient apportés en juin 2011 pour corriger l'insuffisance de capitalisation projetée de 17,2 G\$.

2 Q: PAR QUEL MOYEN LA FEO ET LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO ONT-ILS CORRIGÉ L'INSUFFISANCE DE 2011?

R: Pour combler l'insuffisance de 2011, la FEO et le gouvernement de l'Ontario ont apporté les trois changements suivants :

- Une augmentation de 1,1% du taux de cotisation qui sera progressivement appliquée au cours des trois prochaines années.
- Des indexations annuelles légèrement moindres pour les enseignantes et les enseignants ayant pris leur retraite après 2009.
- La reconnaissance du taux de cotisation actuel comme taux de base permanent.

De plus, le conseil du RREO a modifié une des hypothèses clés utilisées pour l'évaluation de l'actif du régime, ce qui a réduit le montant de l'insuffisance.

3 Q: LA FEO ET LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO ONT-ILS EXPLORÉ D'AUTRES AVENUES POUR CORRIGER L'INSUFFISANCE DE 2011?

R: Pour corriger une insuffisance de capitalisation, la FEO et le gouvernement de l'Ontario peuvent :

- augmenter les taux de cotisation;
- invoquer la protection conditionnelle contre l'inflation pour les services décomptés constitués après 2009;
- réduire les prestations futures des participantes et des participants; ou
- combiner certaines de ces options.

Les répondants du régime ont envisagé plusieurs solutions avant de décider d'apporter les changements mentionnés dans la réponse à la question deux.

4 Q: POURQUOI LA FEO ET LE GOUVERNEMENT ONT-ILS DÉCIDÉ DE CORRIGER L'INSUFFISANCE DE 2011 CETTE ANNÉE?

R: La FEO et le gouvernement ont conclu qu'il était avantageux pour les participantes et les participants de corriger l'insuffisance en 2011, car une détérioration de l'état de la capitalisation du régime est prévue en 2012 en raison des faibles taux d'intérêt, de la comptabilisation des pertes de placement de 2008 et d'autres facteurs. Ils déposeront une évaluation actuarielle équilibrée auprès de l'autorité de réglementation provinciale un an plus tôt que ce qu'exige la loi.

Un dépôt hâtif évite d'éventuelles modifications plus drastiques qui seraient probablement nécessaires si l'évaluation actuarielle de l'an prochain était déposée et donne du temps pour de possibles améliorations des facteurs, comme les taux d'intérêt réels (après inflation), ayant une incidence sur le coût des prestations.

FAQ sur la capitalisation du régime (suite)

Une évaluation actuarielle équilibrée doit être déposée auprès de l'autorité de réglementation au moins tous les trois ans. Elle doit montrer un équilibre entre l'actif et le passif futurs du régime; elle ne peut présenter aucune insuffisance.

La prochaine évaluation actuarielle exigée par l'autorité de réglementation doit être déposée en 2014.

5

Q: POURQUOI LE RREO A-T-IL REVU À LA HAUSSE L'HYPOTHÈSE DU TAUX DE RENDEMENT AFIN DE CORRIGER L'INSUFFISANCE?

R: Cette modification a été rendue possible par l'adoption de mesures visant à résoudre l'insuffisance de 2011, qui ont réduit le risque lié à la capitalisation du régime. L'hypothèse du taux de rendement, aussi appelée hypothèse du taux d'actualisation, joue un rôle crucial dans la prévision de la suffisance ou de l'insuffisance de l'actif dont disposera le régime pour s'acquitter de ses obligations financières futures. Une hypothèse de taux d'actualisation plus faible augmente le coût prévu des prestations, tandis que celle d'un taux plus élevé fait baisser ce coût.

AUGMENTATION DE LA COTISATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS ACTIFS

6

Q: DE COMBIEN SERA L'AUGMENTATION DES TAUX?

R: Les participantes et les participants cotiseront un pourcentage additionnel de 1,1% de leur salaire au RREO pour aider à combler l'insuffisance de capitalisation de 2011. Cette augmentation sera appliquée graduellement sur trois ans; les participantes et les participants verseront donc 0,4 % de plus en cotisation en 2012 et 0,35 % de plus par année en 2013 et en 2014. Toutes les augmentations de taux entreront en vigueur le 1er janvier.

7

Q: QUELS SONT LES NOUVEAUX TAUX DE COTISATION?

R: On utilise une formule à deux volets pour calculer le montant que les participantes et les participants versent au régime. Le taux de cotisation est moindre pour les gains sous le plafond des cotisations et des prestations fixé par le RPC et plus élevé pour ceux au-dessus de ce plafond.

L'augmentation des cotisations totalisant 1,1 % sera appliquée graduellement sur trois ans pour aider à corriger l'insuffisance de 2011.

Taux de cotisation

Année	Jusqu'au plafond du RPC*	Au-dessus du plafond du RPC	Augmentation**
2011	10,4 %	12,0 %	N/A
2012	10,8 %	12,4 %	0,4 %
2013	11,15 %	12,75 %	0,35 %
2014	11,5 %	13,1 %	0,35 %
Augmentation totale			1,1 %

*Le Régime de pensions du Canada (RPC) fixe un plafond des gains donnant lieu aux cotisations et aux prestations du RPC. Le plafond, qui est rajusté chaque année, est de 48 300 \$ en 2011.

** En pourcentage du salaire.

8

Q: QUEL SERA LE MONTANT DE MA COTISATION?

R: Pour une enseignante ou un enseignant touchant un salaire moyen de 80 000 \$, l'augmentation de 0,4 % représente une cotisation de 320 \$ de plus en 2012. Les cotisations de retraite étant déductibles d'impôt, leur augmentation sera compensée en partie.

9

Q: POURQUOI LES TAUX DE COTISATION AUGMENTENT-ILS?

R: La FEO et le gouvernement augmentent les taux de cotisation afin d'aider à corriger l'insuffisance de capitalisation de 2011.

10

Q: LE GOUVERNEMENT COTISERA-T-IL LUI AUSSI D'AVANTAGE AU RÉGIME DE RETRAITE?

R: Oui. Le gouvernement de l'Ontario continuera de verser un montant correspondant au total des cotisations annuelles des participantes et des participants qui travaillent dans les écoles publiques. D'autres employeurs qui participent au RREO, comme des écoles privées, verseront également un montant correspondant au total des cotisations reçues de leurs employées et employés, et ce, selon les nouveaux taux plus élevés.

FAQ sur la capitalisation du régime (suite)

11 Q: POURRIEZ-VOUS EXPLIQUER EN QUOI CONSISTE « LA RECONNAISSANCE DU TAUX DE COTISATION ACTUEL COMME TAUX DE BASE »?

R: Le taux de cotisation de base est le niveau de cotisation nécessaire à la capitalisation des prestations lorsque le régime est équilibré (sans insuffisance ou excédent). Il sert dans l'évaluation actuarielle pour calculer la valeur estimative des cotisations futures. Le changement de taux de base n'a pas d'incidence sur le montant des cotisations des participantes et des participants au régime.

RAJUSTEMENTS DE L'INDEXATION POUR LES PERSONNES NOUVELLEMENT RETRAITÉES

12 Q: POURQUOI LE NIVEAU DE PROTECTION CONTRE L'INFLATION CHANGE-T-IL DANS CERTAINS CAS?

R: La FEO et le gouvernement ont invoqué la protection conditionnelle contre l'inflation pour corriger une partie de l'insuffisance de capitalisation de 2011. Pendant les trois prochaines années, pour les personnes qui ont pris leur retraite après 2009, une indexation annuelle de 60 % s'appliquera à la portion de leur rente correspondant à leurs services décomptés constitués après 2009. La portion correspondant à leurs services décomptés constitués avant 2010 continuera d'être indexée à 100 % en fonction de la fluctuation annuelle du coût de la vie.

13 Q: QUELLES SERONT LES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR LES PERSONNES NOUVELLEMENT RETRAITÉES?

R: Les incidences de la modification sur les prestataires à qui elle s'applique seront minimales. La baisse de l'indexation d'une personne retraitée équivaldra à environ 2 \$ par mois pendant trois ans.

14 Q: POURQUOI LA MODIFICATION NE S'APPLIQUE-T-ELLE PAS À TOUS LES PRESTATAIRES AU LIEU DE SEULEMENT À CELLES ET CEUX QUI ONT PRIS LEUR RETRAITE APRÈS 2009?

R: La protection conditionnelle contre l'inflation a été introduite à la fin de 2009 et s'applique uniquement aux services décomptés constitués après 2009. Par conséquent, toute personne ayant pris sa retraite avant 2010 n'en est pas touchée. En vertu de la loi de l'Ontario, les prestations de retraite ne peuvent être réduites rétroactivement.

15 Q: CETTE MODIFICATION À LA PROTECTION CONTRE L'INFLATION S'APPLIQUE-T-ELLE AU GOUVERNEMENT?

R: Oui, le gouvernement de l'Ontario et les autres employeurs qui participent au RREO verseront des cotisations supplémentaires équivalentes à l'indexation annuelle totale dont les retraitées et les retraités seront privés. Le taux de cotisation provenant du gouvernement sera le même nouveau taux plus élevé que celui des participantes et des participants. (Voir question 10.)

16 Q: LES RÉPONDANTS DU RÉGIME N'ONT-ILS PAS, IL Y A QUELQUES ANNÉES, INTRODUIT UNE PROTECTION CONDITIONNELLE CONTRE L'INFLATION? ALORS, POURQUOI CETTE DISPOSITION VISE-T-ELLE MAINTENANT LES PRESTATAIRES?

R: La FEO et le gouvernement de l'Ontario ont introduit la protection conditionnelle contre l'inflation en vue de permettre d'éliminer l'insuffisance de capitalisation de 2008. Jusqu'ici, la protection conditionnelle contre l'inflation n'a pas été nécessaire pour corriger une insuffisance.

17 Q: LE FAIT D'INVOQUER MAINTENANT LA PROTECTION CONDITIONNELLE CONTRE L'INFLATION A-T-IL UNE INCIDENCE SUR LES RENTES QUE LES ENSEIGNANTS ACTIFS RECEVRONT?

R: Non. Le taux d'indexation annuel (aussi appelé ajustement au coût de la vie) n'est calculé qu'après le départ à la retraite du participant, en fonction de la santé financière du régime à ce moment-là. Les enseignants actifs n'accumulent pas un certain pourcentage de protection conditionnelle contre l'inflation pour leurs services décomptés. Cela signifie que le fait d'invoquer la protection conditionnelle contre l'inflation de 60 % pour trois ans n'a pas d'effet sur les indexations que les enseignants actifs recevront.

Les indexations qui s'appliqueront à la portion de leur rente correspondant à leurs services décomptés constitués après 2009 se situeront entre 50 % et 100 % de l'inflation selon la santé financière du régime pendant la retraite d'une enseignante ou d'un enseignant – et non aujourd'hui. La santé financière du régime est évaluée au moins tous les trois ans. L'établissement du niveau de protection contre l'inflation est donc un processus continu qui se déroule après le départ à la retraite d'une enseignante ou d'un enseignant.

FAQ sur la capitalisation du régime (suite)

LE FAIT D'INVOQUER MAINTENANT LA PROTECTION CONDITIONNELLE CONTRE L'INFLATION A-T-IL UNE INCIDENCE SUR LES RENTES QUE LES ENSEIGNANTS ACTIFS RECEVRONT? (suite)

N'oubliez pas que notre objectif est d'offrir une protection intégrale contre l'inflation et que la protection conditionnelle contre l'inflation ne s'applique qu'aux services décomptés constitués après 2009. La portion correspondant aux services décomptés constitués avant 2010 continuera d'être indexée à 100 % en fonction de la fluctuation annuelle du coût de la vie.

Vous comptez prendre votre retraite bientôt?

La protection conditionnelle contre l'inflation de 60 % sera appliquée durant les trois prochaines années parce que les évaluations actuarielles doivent être déposées auprès de l'autorité de réglementation au moins tous les trois ans. Si vous prenez votre retraite avant 2014, vous recevrez des indexations légèrement moindres pendant les trois prochaines années pour la portion de votre rente correspondant à vos services décomptés constitués après 2009.

Consultez le tableau ci-dessous pour voir si la protection conditionnelle contre l'inflation vous touche.

La protection conditionnelle contre l'inflation vous touche-t-elle?

Situation	Vous touche-t-elle?
Retraite avant 2010	Non
Retraite après 2009	Oui, mais seulement en ce qui concerne les services décomptés après 2009
Retraite au cours des trois prochaines années	Oui, mais uniquement après votre départ à la retraite et seulement en ce qui concerne les services décomptés constitués après 2009
Retraite dans plus de trois ans	La protection conditionnelle contre l'inflation s'applique aux services décomptés constitués après 2009, mais vous n'êtes pas touché par le fait qu'elle soit invoquée maintenant

